

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 14-2022

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-90 AFIN, NOTAMMENT, D'AGRANDIR LE PÉRIMÈTRE URBAIN DANS LE SECTEUR DU CDBQ ET DE CRÉER, DANS LE MÊME SECTEUR, LA ZONE INDUSTRIELLE Ib3 DÉDIÉE AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION BIOALIMENTAIRE ET AUX ACTIVITÉS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT RELIÉES AU DOMAINE BIOALIMENTAIRE

ATTENDU le projet conjoint de la Ville de La Pocatière et de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière relatif à l'implantation d'un parc bioalimentaire dans le secteur du Centre de développement bioalimentaire du Québec (CDBQ), lequel projet a fait l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la CPTAQ);

ATTENDU que la CPTAQ a rendu une décision partiellement favorable, permettant l'exclusion demandée sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière mais refusant l'exclusion demandée pour la parcelle située sur le territoire de la Ville de La Pocatière;

ATTENDU que le règlement de remplacement numéro 234-2020 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Kamouraska numéro 196 afin d'agrandir les limites du périmètre urbain de la Ville de La Pocatière et de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière dans le secteur du Centre de développement bioalimentaire du Québec (CDBQ) est entré en vigueur le 19 janvier 2022;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 21-90 est actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville de La Pocatière et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 juillet 2022 et que le projet de règlement numéro 14-2022 a été déposé à la séance ordinaire du 8 août 2022;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 14-2022 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 14-2022 la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

216-2022 IL EST PROPOSÉ par M^{me} la conseillère Marie-Claude Godin et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le règlement portant le numéro 14-2022, ayant pour objet de modifier le plan de zonage et le règlement de zonage numéro 21-90 afin, notamment, d'agrandir le périmètre urbain dans le secteur du CDBQ et de créer, dans le même secteur, la zone industrielle Ib3 dédiée aux activités de transformation bioalimentaire et aux activités de recherche et de développement reliées au domaine bioalimentaire, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le plan de zonage de la Ville de La Pocatière est modifié par l'agrandissement du périmètre urbain, dans le secteur situé au nord-ouest de la rue de la Ferme,

vis-à-vis l'emplacement du CDBQ, lequel est situé au sud-est de ladite rue. Ledit agrandissement est illustré sur le plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2

L'article 12.7 du règlement de zonage numéro 21-90 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ARTISANALES

Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui ne sont pas susceptibles de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessitent pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1, du Code national du bâtiment du Canada, ne sont pas autorisés.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES LÉGÈRES

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que celles normales du voisinage.

Article 3

Le règlement de zonage numéro 21-90 est modifié par la création de la zone industrielle Ib3 à même une partie des zones Rb11 et Ea7, le tout tel qu'illustré au plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La zone Ib3 est intégrée à la Grille des spécifications numéro 22 de l'article 6.1.

Article 4

La Grille de spécifications numéro 22 de l'article 6.1 du règlement de zonage numéro 21-90 est modifiée :

1. À l'item D - *Usages spécifiquement autorisés* par l'ajout de la mention suivante :

Seules sont autorisées dans la zone Ib3 les activités de transformation bioalimentaire (industrielles artisanales ou industrielles légères) et les activités de recherche et de développement reliées au domaine bioalimentaire telles que détaillées et selon les conditions de l'article 14.5.5.1.

- 2- À l'item E – *Usages spécifiquement exclus*, par l'ajout de la mention suivante :

Pour les zones Ib1 et Ib2 seulement : les activités de transformation bioalimentaire (industrielles artisanales ou industrielles légères) et les activités de recherche et de développement reliées au domaine bioalimentaire telles que détaillées à l'article 14.5.5.1.

Article 5

Les Grilles de spécifications numéros 21 et 23 de l'article 6.1 du règlement de zonage numéro 21-90 sont modifiées pour ajouter, à l'item E – *Usages spécifiquement exclus* : les activités de transformation bioalimentaire

(industrielles artisanales ou industrielles légères) et les activités de recherche et de développement reliées au domaine bioalimentaire telles que détaillées à l'article 14.5.5.1.

Article 6

Le règlement de zonage numéro 21-90 est modifié par l'ajout, après l'article 14.5.5 de l'article suivant :

14.5.5.1 - USAGES PERMIS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE Ib3

Seules sont autorisées dans la zone Ib3 les activités de transformation bioalimentaire (industrielles artisanales ou industrielles légères) et les activités de recherche et de développement reliées au domaine bioalimentaire telles que celles détaillées ci-après :

- Industrie de la transformation d'animaux (sans l'abattage et l'équarrissage);
- Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer;
- Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires;
- Industrie de produits laitiers;
- Industrie de la farine et de céréales de table préparées;
- Industrie d'aliments pour animaux;
- Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries;
- Industrie d'autres produits alimentaires;
- Industrie de boissons (alcoolisées ou non);
- Entrepôts et distribution alimentaire;
- Motels et incubateurs industriels dédiés à la transformation bioalimentaire;
- Activités de recherches et développement liées au secteur bioalimentaire.

Toutefois aucun usage autre qu'agricole et, conséquemment, aucun usage mentionné ci-dessus ne sera permis dans la zone Ib3 tant qu'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'aura été rendue afin d'autoriser l'exclusion de cette zone de l'aire agricole.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

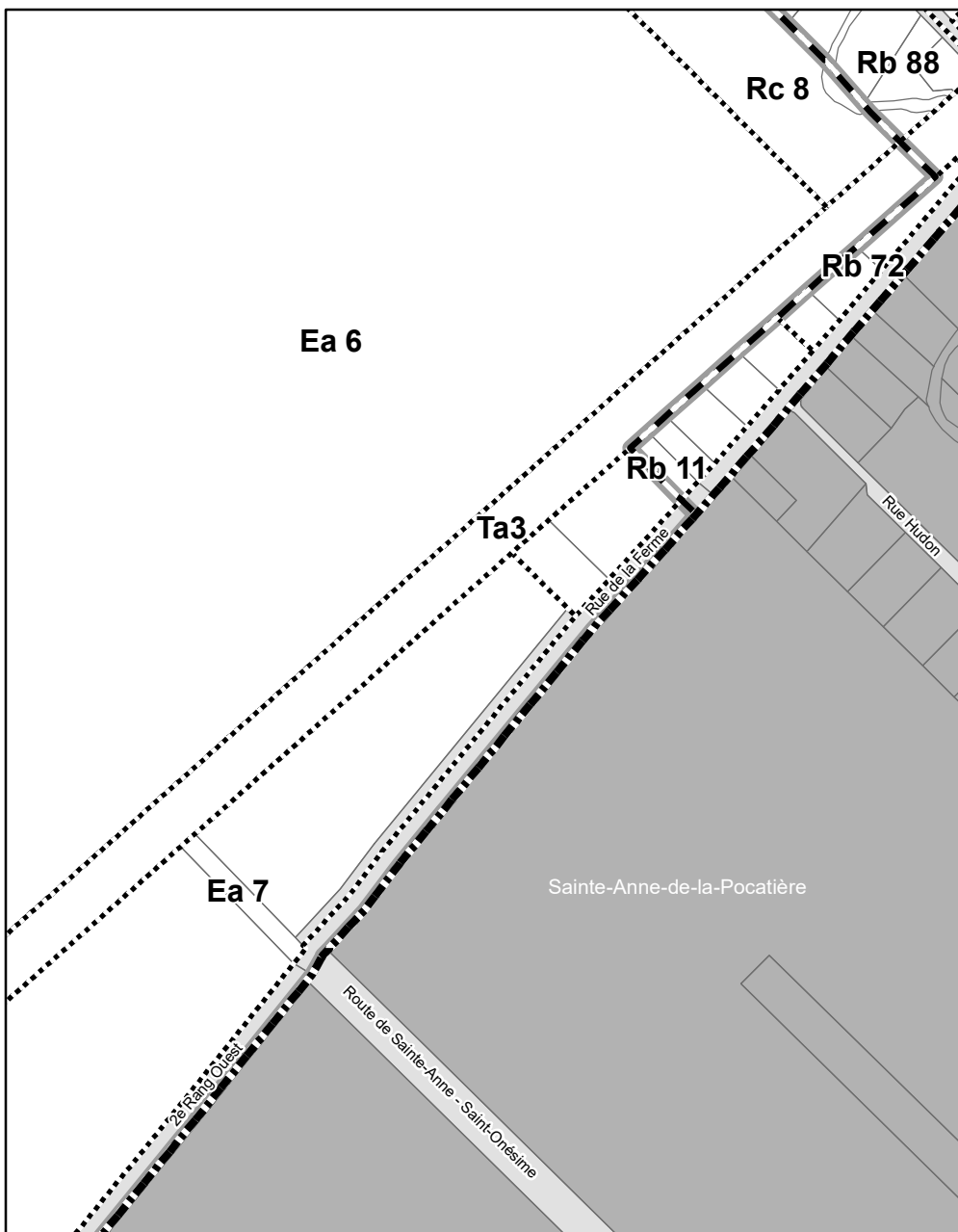
ADOPTÉ à La Pocatière, le 12 septembre 2022.

MAIRE

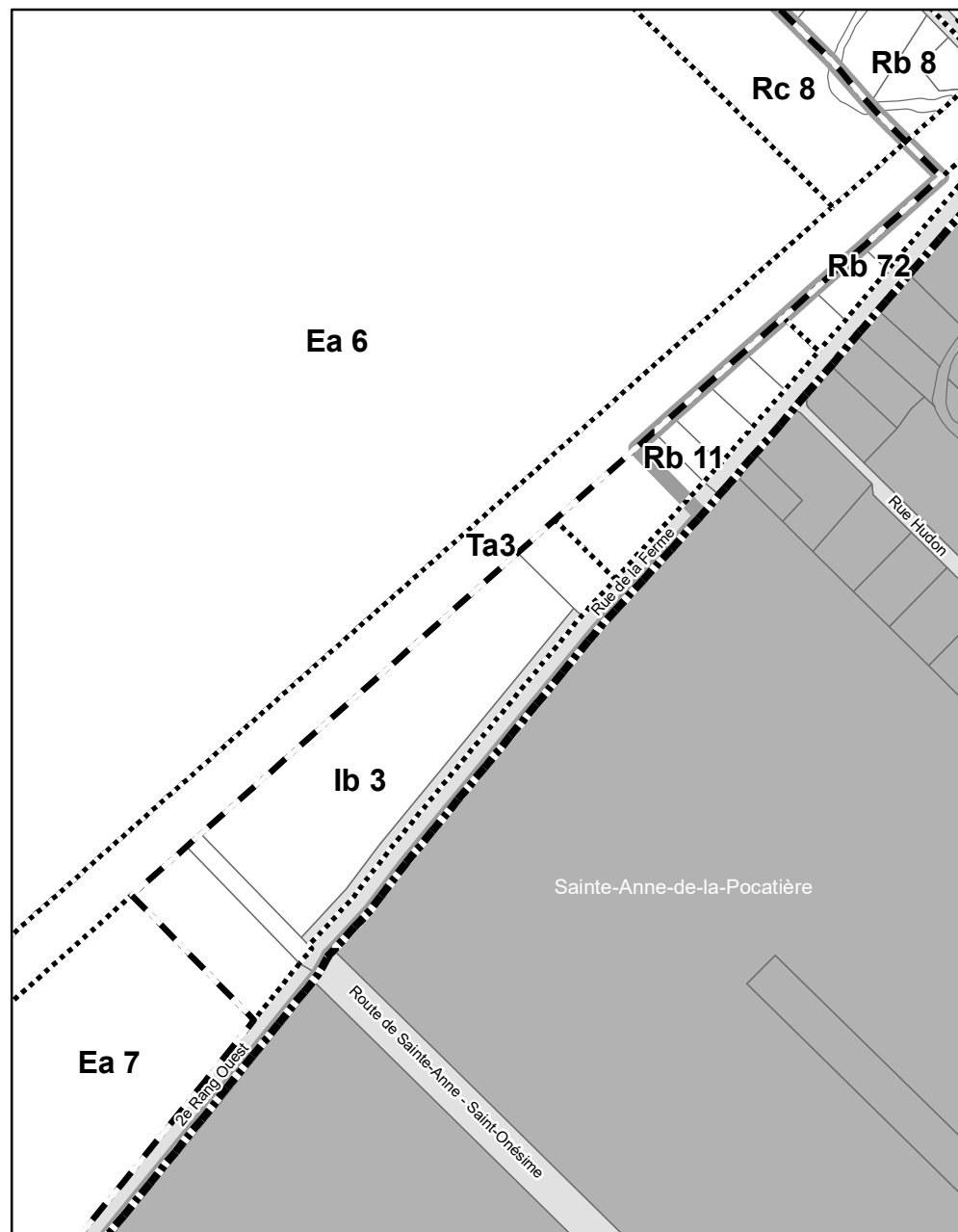
GREFFIÈRE

Création de la zone Ib 3 à même une partie des zones Rb 11 et Ea 7

Situation actuelle



Situation proposée




Autentifié ce jour _____

 Vincent Béruber, maire


 Danielle Caron, greffière

Ville de La Pocatière
 Ce plan fait partie intégrante du règlement 14-2022
 amendant le règlement no 21-90 sur le zonage
Annexe I
 Préparé le 8 août 2022

 Limite de zone

 Limite de zone agricole

 Périmètre d'urbanisation

 Limite municipale

